



Cher membre actif de l'AAPPMA (titulaire d'une carte personne majeure, découverte femme, mineure)

CONVOCATION ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

La situation sanitaire ne nous permet pas d'organiser l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle de notre AAPPMA dans les conditions habituelles.

Les textes de Loi autorisent les AAPPMA à recourir à la consultation écrite et au vote par correspondance (*ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 modifiée, le décret n° 2020-418 du 10 avril 2020 modifié et le décret n° 2020-1614 du 18 décembre 2020*).

C'est pourquoi nous vous convions à participer à notre Assemblée Générale Ordinaire par correspondance.

- Ordre du jour :**
- Point 1 : Approbation du compte rendu de l'AGO 2020
 - Point 2 : Rapport d'activité de l'exercice 2020
 - Point 3 : Rapport financier 2020 présenté par le trésorier
 - Point 4 : Rapport de la commission de contrôle et approbation du rapport financier
 - Point 5 : Renouvellement ou proposition des vérificateurs aux comptes
 - Point 6 : Programme d'activités 2021
 - Point 7 : Budget 2021 - Adoption du programme et du budget 2021

CONVOCATION ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

De nouveaux statuts-types des AAPPMA ont été adoptés par arrêté ministériel du 25 août 2020 et ont été publiés le 1^{er} octobre 2020.

Les textes de Loi autorisent les AAPPMA à recourir à la consultation écrite et au vote par correspondance pour la tenue de leur Assemblée Générale Extraordinaire.

C'est pourquoi nous vous convions à participer à notre Assemblée Générale Extraordinaire par correspondance.

- Ordre du jour :**
- Point A : Présentation des nouveaux statuts des AAPPMA
 - Point B : Adoption des statuts modifiés de l'AAPPMA conformément à l'arrêté du 16 janvier 2013

Nous vous faisons parvenir aujourd'hui, l'ensemble des documents nécessaires à la tenue de nos Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire par correspondance ainsi que le **formulaire de votes** qui devra nous être retourné dûment complété **avant le 31 mars 2021 dernier délai** .

Au-delà de cette date, aucun vote ne pourra être pris en considération.

Par courrier à l'adresse : 11 rue Bellevue 57680 NOVEANT

ou par mail à : yvesmadine@modulonet

Comptant sur votre compréhension, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos sincères salutations.

Le Président
Yves OMHOVERE

Le Trésorier
Denis BAZARD

Le Secrétaire
Sylvain LEMONT

P.S. : Nous vous rappelons qu'au cours du dernier trimestre de cette année 2021, nous nous retrouverons pour le renouvellement de notre Conseil d'Administration.

Si vous souhaitez devenir bénévole et consacrer un peu de temps libre pour le développement de la pêche de loisir et la protection des milieux aquatiques, vous pouvez nous contacter.

Il est nécessaire d'être adhérent depuis au moins deux ans pour être élu au sein de notre AAPPMA (cartes de pêche 2020 et 2021, majeure, mineure ou découverte femme).

.....

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE 2021

- Ordre du jour :**
- Point 1 : Approbation du compte rendu de l'AGO 2020
 - Point 2 : Rapport d'activité de l'exercice 2020
 - Point 3 : Rapport financier 2020 présenté par le Trésorier
 - Point 4 : Rapport de la commission de contrôle et approbation du rapport financier
 - Point 5 : Renouvellement ou proposition des vérificateurs aux comptes
 - Point 6 : Programme d'activités 2021
 - Point 7 : Budget 2021 - Adoption du programme et du budget 2021

Seuls les points 1, 3-4, 5, 6-7 sont soumis à l'approbation des membres (cf. Formulaire de votes).

Rapport moral du Président

Chère adhérente, cher adhérent,

Cette saison 2020 restera sans nul doute gravée dans nos mémoires pour les différentes interdictions et mesures qui ont impacté la pratique de notre loisir. Qui aurait pu prévoir cette crise sanitaire et son ampleur.

Oui, une bien drôle d'année lors de laquelle j'ai toujours eu le sentiment qu'il me manquait toujours un mois, une saison ...

L'impact direct de ces mesures sanitaires a été pour commencer :

- le report des AGO de nos structures associatives
- le report des élections de nos instances et donc une prolongation d'un an de nos mandats suite de la décision du ministère de la Transition Ecologique à proroger les baux de pêche du domaine public.
- des ouvertures décalées
- des compétitions annulées

Encore une fois je vous remercie d'avoir fait preuve de civisme et de responsabilité collective au moment où le mot d'ordre était de limiter au maximum la propagation du virus.

Je remercie également les autorités administratives de nous avoir autorisé à pratiquer notre activité, dans un premier temps du bord puis en bateau tout en respectant un protocole assez strict.

.....

Lors de l'AGO du 5 septembre 2020 je vous avais annoncé avoir signé dans l'urgence une convention transitoire d'une année avec l'espoir que les modalités de gestion définitive de la Pêche sur Madine soient rapidement définies.

Mi janvier 2020, le nouveau directeur M.Materne HEILIGENSTEIN m'informait que le SMA du lac de Madine, appuyé par la Région Grand Est, souhaitait mener une réflexion globale sur la valorisation de la pêche sur le lac et ses annexes, avec comme objectif d'établir une stratégie de développement du loisir et du tourisme pêche sur la base de Madine.

Cette mission sous la forme d'un audit fût donc confiée à la société A2H avec comme interlocuteur de M.Philippe COLLET. Elle devrait permettre au SMA d'orienter ses choix à court terme dans le cadre notamment du renouvellement de la concession pêche et à plus long terme dans le cadre d'une approche touristique et organisationnelle plus globale.

Les résultats de cet audit nous furent présentés par M.COLLET lors d'une réunion le 30 novembre 2020 à Madine.

Maintenant l'objectif est d'aboutir pour 2022 à la signature d'une convention tripartite entre le SMA, l'AAPPMA et la FD55.

Pour cela le SMA nous propose, ainsi qu'à la FD55, de confier ce travail de coordination à M.Philippe COLLET.

En attendant il nous faut bien une convention pour 2021. J'ai donc proposé au directeur du SMA de signer une nouvelle convention transitoire d'une année ce qui nous laissera le temps de travailler sur cette convention tripartite, convention qui pourrait être d'une durée d'un mandat fédéral. On avance ...

.....

Notre loisir fût à nouveau impacté par une nouvel épisode caniculaire, qui comme celui de 2019 eut des conséquences non négligeables sur notre activité.

La chaleur, la baisse importante du niveau d'eau et le développement important des herbiers, compliquèrent la pêche, qu'elle soit du bord ou en bateau, même si comme tous les ans, un traitement sur les les herbiers conjugué au traditionnel faucardage, a été effectué ... nous n'y pouvons rien et je pense qu'il va falloir malheureusement s'y habituer

.....

Autre fait désolant de 2020 fut une recrudescence des procès verbaux (34) et d'avertissements (24) essentiellement pour :

- des infractions au code de l'Environnement: pêche sans carte, pêche de nuit hors secteurs autorisés, pêche de nuit en dehors des dates de l'arrêté préfectoral, pêche de nuit au vif.
- des infractions au règlement Intérieur que de nombreux pêcheurs ne se donnent même pas la peine de consulter: conservation de carnassiers sans carnet de prélèvement, pêche hors zone, pêche hors distance autorisée, pêche de nuit au vif etc ...

Ces infractions, conformément à notre règlement intérieur et à nos statuts, ont entraînés des suspensions de 6 mois à 2 ans de leur droit de pêche aux contrevenants.

Je profite de ce rapport pour rappeler que le fait d'acquérir une autorisation de pêche implique pour le pêcheur l'obligation de respecter intégralement les clauses du règlement intérieur de l'AAPPMA, le code de l'environnement et les spécifications réglementaires prises par arrêté préfectoral.

J'en profite également pour féliciter notre équipe de quatre Gardes pour leur travail et leur investissement, équipe qui sera renforcée par " un nouveau " en 2021.

.....

Dans ce contexte particulier dû à la pandémie nous avons tout de même pu mener à bien certaines opérations :

- la réfection fin janvier du ponton à Heudicourt.
- l'alevinage de 15000 fingerlings le 1er mai, alevinage assuré par Francis THIEL et Yannick JOUAN, tout deux professionnels, seuls autorisés à fréquenter les berges de Madine pendant le confinement.
- l'abattage de deux arbres à la cale de mise à l'eau de Montsec.

Puis une succession d'alevinages en automne :

- le 23 novembre, avec nos arrêtés dérogatoires en poche, nous avons pu procéder à un alevinage de 98kg500 en perches et 145kg800 en sandres.
- le 24 novembre " quelques " brochets de 70cm à 1mètre pour 750kg.
- le 25 novembre 423kg de carpe.
- le 28 novembre 1 tonne de carpes de 2 à 4 kg.
- le 11 décembre ... 135kg de très belles perches.
- le 20 décembre une petite centaine de kg de brochets de 70/80.

.....

Nous arrivons à la fin de notre mandat. Hé oui déjà 6 ans.

Je vous rappelle qu'il vous faudra élire au cours du dernier trimestre 2021 un nouveau Conseil d'Administration conformément aux statuts des structures associatives de la pêche de loisir. Vous serez évidemment informés en temps et en heure de la date de cette assemblée électorale.

Pour finir, je tiens à saluer l'investissement et le travail fournis par le bureau, le conseil d'administration et la Garderie au cours de ce mandat, chacun ayant assuré pleinement les missions que vous nous avez confiées.

Ce ne fut pas un mandat facile mais je pense que nous avons tenu les promesses pour lesquelles nous nous étions engagés.

Mesdames , messieurs , je vous remercie de l'attention que vous avez apportée à lire ce rapport moral et vous souhaite, ainsi que tout le Conseil d'Administration, une bonne fin de saison 2021.

Yves OMHOVERE

Président de l'AAPPMA

Point 1 - Compte rendu AGO 2020

L'Assemblée Générale Ordinaire de l'AAPPMA s'est tenue en la maison de Madine le 5 septembre 2020 en présence de 43 membres actifs y compris les membres du bureau et du Conseil d'Administration de l'association.

Le nouveau directeur de la base M.Materne HEILIGENSTEIN, invité, était présent ainsi que M. Eric RIBET Président de la Fédération Départementale

Après la lecture du rapport moral du Président, les différents rapports ont été présentés.

- Adoption à l'unanimité du rapport d'activités présenté par M.Guy PAQUIN
- Adoption du bilan financier (1 abstention) présenté par le trésorier M.Denis BAZARD et validé par les vérificateurs aux comptes.
- Renouvellement des vérificateurs aux comptes : Mme Naceira BECHLER et M. Jean Luc LOUIS se représentent. Ils sont réélus à l'unanimité.
- Questions diverses : RAS

Le Président

Yves OMHOVERE

Votez en complétant le formulaire de votes

Point 2 - Rapport d'activité de l'exercice 2020 par le Président

- 22 01 Réfection du ponton à Heudicourt
- 26 01 Réunion CA AAPPMA à Madine
- 07/02 Conseil d'exploitation et comité syndical à Madine
- 12/02 Réunion avec M.Materne HEILIGENSTEIN nouveau directeur de Madine
- 20 02 Réunion CA AAPPMA
- 22 05 Réunion à Madine avec le directeur du SMA, le président du SMA et le Sous préfet de Commercy
- 30 05 Contrôle journée d'ouverture
- 31 05 Contrôle journée d'ouverture
- 29 05 Nettoyage des postes de nuit
- 01 06 Contrôle journée d'ouverture
- 06 06 Contrôle garderie avec Daniel
- 10 06 Conseil d'exploitation et comité syndical à Madine
- 17 06 Abattage de deux arbres à Montsec
- 27 06 Invitation à la réunion d'ouverture de la saison 2020
- 03 08 réunion en visio conférence le directeur du SMA et Ross HONEY du World Carp Classic
- 05 08 Mise en place de bouées
- 10 08 Réunion à la FD55 (élaboration d'une convention)
- 21 08 Réunion CA AAPPMA
- 18 09 Visite des postes pour le WCC avec Daniel
- 20 09 Visite aux organisateurs du WCC à Heudicourt avec Denis
- 12 10 Mise en place du câble et de bouées jaunes
- 23 11 Alevinage en sandres et perches
- 24 11 Alevinage en brochets
- 25 11 Alevinage de 423kg de carpes
- 28 11 Alevinage en carpes de 2 à 4kg
- 11 12 Alevinage de 135kg de très belles perches
- 20 12 Alevinage de 100kg de brochets de 70/80cm
- 30 11 Réunion à Madine (résultats de l'audit)

Point 3 : Rapport financier 2020 présenté par le trésorier

BILAN FINANCIER 2020

DEPENSES		RECETTES	
LOCATION LAC(solde 2019+ acompte2020) * VIGIE	35 595,64 220,00	VENTE DE CARTES	152 869,60
		INTERETS DU LIVRET	82,15
FNPF (cpma + rma)	22 727,20		
FEDERATION MEUSE	28 641,20	PROCES VERBAUX	2 030,00
TRAVAUX		AUTRES PRODUITS	
ALEVINAGE	30 917,55		
		CONCOURS	
GARDERIE			
DEPLACEMENTS	1 976,40	WCC	1 499,87
FORMATION	100,00		
COTISATION ADGPP	30,00		
TENUES	351,60		
BADGES	55,00		
CONCOURS			
SECRETARIAT,	1 032,28		
REUNIONS,	1 140,38		
CIC,	285,01		
DEPLACEMENTS BUREAU	2 081,50		
INTERNET	27,94		
ASSURANCES	1 136,98		
PUBLICITE			
MATERIEL	670,17		
ESSENCE	638,83		
ENTRETIEN MOTEUR	810,00		
ACHAT MOTEUR 6 CV	1 250,00		
ANNEAU PORT	999,00		
RISTOURNES DEPOSITAIRES	533,10		
DIVERS (COVID 19)	402,78		
TOTAL	131 622,56	TOTAL	156 481,62
		<i>* Le loyer 2020 est de 41215,43 € (reste à régler 11988,23 €)</i>	
Résultats d'exercices (Recettes -Dépenses)			24 859,06
Avoir début d'exercice au 01/01/2020 (compte-courant, livret)			78 166,96
Avoir fin d'exercice au 31/12/2020		Caisse	0,00
		Comptes courants	2 778,01
		Livret	100 248,01
TOTAL			103 026,02

Votez en complétant le formulaire de votes

Mesdames, Messieurs,

Conformément à la mission que vous m'avez confiée, j'ai procédé, le 12 Mars 2021, à l'examen des comptes annuels 2020 de l'association « Les Pêcheurs de Madine ».

Tous les documents et pièces comptables m'ont été présentés et j'ai pu effectuer toutes les vérifications selon les règles et principes en vigueur.

Les vérifications et contrôles auxquels j'ai procédé pour l'accomplissement de mon mandat, m'ont permis de constater que les livres étaient parfaitement tenus, les écritures enregistrées correspondaient bien aux relevés de compte et que la situation financière, qui m'a été remise, était bien le reflet de la comptabilité.

Par conséquent, je vous demande d'accorder le quitus à M. Denis BAZARD, Trésorier, pour la bonne gestion des comptes de l'association « Les Pêcheurs de Madine » pour l'exercice 2020.

Fait à Onville le : 12 Mars 2021

Le Vérificateur aux Comptes

BECHLER Naceira

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Votez en complétant le formulaire de votes

Mesdames, Messieurs,

Conformément à la mission que vous m'avez confiée, j'ai procédé, le 09 Mars 2021, à l'examen des comptes annuels 2020 de l'association « Les Pêcheurs de Madine ».

Tous les documents et pièces comptables m'ont été présentés et j'ai pu effectuer toutes les vérifications selon les règles et principes en vigueur.

Les vérifications et contrôles auxquels j'ai procédé pour l'accomplissement de mon mandat, m'ont permis de constater que les livres étaient parfaitement tenus, les écritures enregistrées correspondaient bien aux relevés de compte et que la situation financière, qui m'a été remise, était bien le reflet de la comptabilité.

Par conséquent, je vous demande d'accorder le quitus à M. Denis BAZARD, Trésorier, pour la bonne gestion des comptes de l'association « Les Pêcheurs de Madine » pour l'exercice 2020.

Fait à Euville le : 09 Mars 2021

Le Vérificateur aux Comptes

Jean Luc LOUIS



Votez en complétant le formulaire de votes

Point 5 : Renouvellement ou proposition des vérificateurs aux comptes

Madame Naceira BECHLER renouvelle sa candidature à la fonction de vérificateur aux comptes N°1 de l'AAPPMA pour l'exercice 2021.

Monsieur Jean Luc LOUIS renouvelle sa candidature à la fonction de vérificateur aux comptes N°2 de l'AAPPMA pour l'exercice 2021.

Votez en complétant le formulaire de votes

Point 6 : Programme d'activités 2021

En plus de l'entretien courant des secteurs de Nuit, des abords du lac, des opérations d'alevinage, des concours (en fonction de la situation sanitaire) et le futur renouvellement du CA de l'Association, le but à atteindre pour la fin d'année est la signature d'une convention tripartite pluriannuelle entre l'AAPPMA, la FD55 et le SMA .

Votez en complétant le formulaire de votes

Point 7 : Budget prévisionnel 2021 - Adoption du programme et du budget 2021**PREVISIONNEL 2021**

DEPENSES		RECETTES	
VIGIE	220,00	VENTE DE CARTES <i>(après déduction des taxes)</i>	102 000,00
LOCATION LAC	43 000,00	CONCOURS	500,00
TRAVAUX	15 000,00	INTERETS DU LIVRET	120,00
ALEVINAGE	30 000,00	PROCES VERBAUX	1 500,00
GARDIENNAGE	5 000,00		
CONCOURS	500,00		
SECRETARIAT, REUNIONS, DEPLACEMENTS CIC, INTERNET , PUBLICITE	6 000,00		
ASSURANCES	500,00		
MATERIEL	700,00		
ESSENCE	800,00		
ENTRETIEN BATEAU	500,00		
ANNEAU PORT	1 000,00		
RISTOURNES DEPOSITAIRES	600,00		
DIVERS	300,00		
TOTAL	104 120,00	TOTAL	104 120,00

Résultats d'exercices	(Recettes – Dépenses)	0,00
------------------------------	------------------------------	-------------

Votez en complétant le formulaire de votes

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE 2021

Ordre du jour : Point A : Présentation des nouveaux statuts des AAPPMA
Point B : Adoption des statuts modifiés de l'AAPPMA conformément à l'arrêté du 16 janvier 2013

Seul le point B est soumis à l'approbation des membres (cf. formulaire de votes).

Point A : Présentation des nouveaux statuts des AAPPMA

Synthèse des modifications des statuts des AAPPMA

Par l'arrêté du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, JO du 1er octobre 2020

Article 1

L'article 1 modifie les statuts types annexé à l'arrêté du 30 janvier 2013.

Le 1° simplifie les intitulés des différentes structures dans le cadre des statuts, pour faciliter leur lecture (" l'association ", " la fédération départementale ", la Fédération nationale ").

Le 2° est relatif à l'article 6 des statuts types des AAPPMA, qui définit leur objet.

Le a. opère une modification purement sémantique (« milieux aquatique » au singulier).

Le b. inscrit dans les statuts que les AAPPMA ont la possibilité d'organiser des concours, dans le respect de l'article L. 331-5 du code des sports. Ce dernier article soumet à autorisation de la fédération de pêche sportive toute manifestation ouverte à ses licenciés et donnant lieu à remise de prix en argent ou en nature dont la valeur excède 3000 euros.

Le 3° modifie l'article 7 relatif aux obligations de l'AAPPMA.

Le a. rend plus explicite et lisible le principe de **cotisation** à la FDAAPPMA proportionnellement au nombre d'adhérents de l'association, déjà applicable en vertu de l'article 7 des statuts des fédérations.

Le b. précise que seuls sont exonérés de cotisation pêche et protection du milieu aquatique (CPMA) ceux qui l'auraient déjà acquittée pour l'année auprès d'une autre association agréée ou qui en seraient dispensés (articles 7 et 33). Aujourd'hui les titulaires de la carte journalières ou hebdomadaire ne sont de fait pas exonérés.

Le 4° modifie l'article 10 des statuts, relatif aux candidatures au conseil d'administration.

Il exonère les nouveaux membres rejoignant une association à l'issue d'une fusion de l'obligation de justifier de 2 années d'adhésion pour candidater au CA de leur nouvelle association. Il est ainsi rendu conforme à la loi de 1901 relative au contrat d'association (article 10). Cette exonération ne jouait jusqu'ici qu'en cas de création d'une nouvelle association.

Le 5° modifie l'article 18 relatif aux réunions du conseil d'administration de l'AAPPMA

Il introduit un alinéa précisant que pour participer au conseil d'administration, les membres doivent être à jour de la cotisation annuelle leur donnant la qualité de membre actif. Cette règle, implicite jusqu'ici, est donc maintenant clairement énoncée et opposable.

Le 6° modifie l'article 29, relatif aux adhésions.

Les a. et b. insèrent l'expérimentation de cartes proposées par la FNPF pour fournir un fondement à la carte « majeur offre d'automne » et ouvrir le champ au test de nouvelles cartes, dans un cadre harmonisé.

Le 7° opère une modification purement sémantique à l'article 30, relatif à l'accès aux lots de pêche.

Le 8° modifie l'article 33 des statuts, relatif aux cotisations.

Le a. précise, comme à l'article 7, que le principe selon lequel la CPMA n'est acquittée qu'une fois l'année ne vaut que pour les détenteurs d'une carte annuelle.

Le b. modifie les dispositions relatives à la forme de la carte de pêche, ou tout autre support délivré à l'adhérent, afin :

- de prendre en compte l'harmonisation du modèle au niveau national (via cartedepeche.fr)

- et de mentionner l'association dont l'adhérent est membre. Cela permettra de souligner le lien d'adhésion qui est le fondement du fonctionnement de la pêche de loisir en France.

Le 9° modifie l'article 34, relatif au refus d'adhésion.

Il instaure la possibilité de retirer une adhésion (en cours), en sus du refus d'adhésion, en cas d'atteinte à l'association ou de condamnation pour infraction à la réglementation de la pêche.

Le 10° modifie l'article 39 relatif aux déclarations à l'administration.

Il harmonise les dispositions relatives aux déclarations de modifications statutaires, sous couvert de la fédération, avec celles des statuts des fédérations.

Ainsi, l'association doit déclarer dans les trois mois à la préfecture ou à la sous-préfecture, les modifications, après information de la fédération, toute modification concernant :

- la composition du conseil d'administration et du bureau ;
- le remplacement de ses délégués ;
- le transfert du siège social ;
- la renonciation à l'agrément ;
- la dissolution de l'association.

Article 2

L'article 2 accorde un délai courant jusqu'au 1^{er} octobre 2021 pour l'adoption des modifications statutaires en assemblée générale.

Ce qui donne pour les nouveaux statuts des AAPPMA (*modifications en gras*) :

STATUTS DE L'ASSOCIATION AGRÉÉE DE PÊCHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE « Les Pêcheurs de Madine »

Etablis conformément aux statuts-types fixés par l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, modifié par arrêté du 25 août 2020, JO1/10/2020.

TITRE I^{er} : CONSTITUTION

Article 1^{er}

Conformément aux articles 5 et 6 de la loi du 1er juillet 1901 et L. 434-3 du code de l'environnement et en application de l'article R. 434-26 du code de l'environnement, il est constitué entre tous les adhérents aux présents statuts une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique, qui prend :

— pour titre : Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « Les Pêcheurs de Madine »
pour sigle : AAPPMA,

déclarée le 20 janvier 1986 comme Association des Pêcheurs de Madine (JO du 19 02 1986) modifiée le 16 octobre 1986 comme Association Agréée de Pêche et de Pisciculture des Pêcheurs de Madine (JO du 05 11 1986) à la Sous Préfecture de Commercy.

Article 2

Dans les articles qui suivent, l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique est dénommée "**l'association**", la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du département dans lequel cette association est agréée est dénommée "**la fédération départementale**" et la Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique est dénommée "**la Fédération nationale**".

Article 3

La durée de l'association est illimitée.

Article 4

Son siège social est fixé au domicile du Président.

Il peut être transféré en un autre lieu sur décision de l'assemblée générale.

Article 5

L'association est ouverte à tous dans le respect de la loi et des convictions individuelles et dans l'indépendance à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels. Elle s'interdit toute discrimination, notamment à raison de l'âge, du sexe, des convictions religieuses, dans son organisation et son fonctionnement.

TITRE II : OBJET

Article 6

L'association a pour objet :

1. De détenir et de gérer des droits de pêche :

- sur les domaines public et privé de l'Etat ;
- sur les domaines public et privé de collectivités locales ;
- sur les domaines privés de propriétaires ;
- sur ses propres propriétés.

2. De participer activement à la protection et à la surveillance des milieux aquatiques et de leur patrimoine piscicole, notamment :

- par la lutte contre le braconnage ;
- par la participation à la lutte contre toute altération de l'eau et des milieux aquatiques, la pollution des eaux et la destruction des zones essentielles à la vie du poisson, et en œuvrant en faveur du maintien dans les cours d'eau de débits garantissant la vie aquatique et la libre circulation des espèces piscicoles ;
- par la participation à la sauvegarde, à la protection et à la restauration de la biodiversité.

3. D'élaborer et de mettre en œuvre un plan de gestion piscicole prévoyant les mesures et interventions techniques de surveillance, de protection, d'amélioration et d'exploitation équilibrée des ressources piscicoles de ses droits de pêche. Ce plan doit être compatible avec le plan départemental de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles, conformément à l'article R. 434-30 du code de l'environnement.

4. De mettre en œuvre des actions de développement du loisir pêche, en cohérence avec les orientations nationales et départementales, **notamment par l'organisation de concours de pêche dans le respect de l'article L. 331-5 du code des sports.**

5. D'effectuer, sous réserve des autorisations nécessaires, tous travaux et interventions de mise en valeur piscicole, tels des inventaires piscicoles, la constitution de réserves, l'aménagement de frayères, des opérations de repeuplement, l'établissement de passes à poissons et, plus généralement, toute réalisation nécessaire à l'accomplissement du but qu'elle s'est fixé.

6. De mener des actions d'information, de formation et d'éducation en matière de protection des milieux aquatiques et du patrimoine piscicole et d'éducation à l'environnement, au développement durable et à la biodiversité.

7. De se rapprocher des associations du même bassin ou sous-bassin pour constituer des regroupements permettant une cohérence de gestion, d'élaboration des mesures et interventions techniques de surveillance, de protection, d'amélioration et d'exploitation équilibrée des ressources piscicoles des droits de pêche.

D'une manière générale, l'association peut effectuer toutes opérations conformes aux orientations départementales définies dans les missions statutaires de la fédération départementale.

Les décisions de la fédération départementale relatives à la protection des milieux aquatiques, à la gestion, à la mise en valeur piscicole et à la promotion du loisir pêche s'imposent aux associations adhérentes et à leurs membres conformément à l'article 32 des statuts de la fédération départementale. Les décisions relatives à la protection du milieu et à la mise en valeur piscicole peuvent toutefois être déférées au préfet, qui statue après avis de la Fédération nationale.

Les actions de l'association peuvent inclure des opérations immobilières ou mobilières autorisées dans le cadre de la loi d'association à la condition expresse qu'elles soient strictement nécessaires à la poursuite exclusive des objectifs.

L'association doit pouvoir justifier, en tout temps, qu'elle détient effectivement des droits de pêche sur les cours d'eau, parties de cours d'eau, plans d'eau soumis à la législation de la pêche.

Les droits de pêche ainsi détenus peuvent être soit acquis, soit loués ou sous-loués, soit mis à la disposition de l'association.

L'association doit informer ses adhérents de manière à leur permettre une participation active. Afin de disposer des informations nécessaires, elle gère un fichier de données qu'elle peut partager avec la fédération départementale et la Fédération nationale, dans le cadre d'une convention et conformément à la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978.

Article 7

Pour la poursuite de ses objectifs, l'association doit :

1. S'affilier à la fédération départementale du département dans lequel elle est agréée et s'acquitter, **proportionnellement au nombre des membres, des cotisations statutaires** dont les montants sont fixés annuellement par le conseil d'administration de cette fédération.

Dans le cadre du dispositif d'adhésion par internet géré par la Fédération nationale, la fédération départementale recueille la cotisation lui revenant. A défaut d'un tel dispositif, l'association est tenue de verser trimestriellement le montant des cotisations dues à la fédération départementale selon l'échéancier fixé par cette dernière.

2. Percevoir la cotisation pêche et milieux aquatiques de l'article L. 434-5 du code de l'environnement et la redevance pour protection du milieu aquatique prévue à l'article L. 213-10-12 du code de l'environnement dues par ses membres, à l'exception de ceux qui les auraient déjà acquittées **pour l'année** auprès d'une autre association agréée ou qui en seraient dispensés.

Dans le cadre du dispositif d'adhésion par internet géré par la Fédération nationale, le montant de la cotisation pêche et milieux aquatiques est perçu directement par la Fédération nationale. A défaut d'un tel dispositif, l'association est tenue de verser trimestriellement le montant des cotisations et redevances perçues à la fédération départementale selon l'échéancier fixé par cette dernière.

3. Accepter toute adhésion à moins de motifs reconnus légitimes par la fédération départementale.

4. Effectuer des dépôts des cotisations pêche et milieux aquatiques et redevances pour protection du milieu aquatique, assortiments migrants, cartes de pêche, vignettes, documents d'information des pêcheurs, conformément à un dispositif d'organisation arrêté par le conseil d'administration de la fédération départementale.

5. Ne détenir des droits de pêche hors du département où l'agrément a été donné qu'avec l'accord écrit de la fédération du département concerné. Ces droits ne peuvent excéder ceux qu'elle détient dans le département où elle a obtenu l'agrément. En cas de contestation, la décision est prise par le préfet du département concerné.

6. N'effectuer des dépôts de cartes de pêche hors du département où l'agrément a été donné qu'avec l'accord écrit des fédérations départementales concernées.

7. Participer à l'organisation et à la connaissance de la pratique de la pêche, à toutes les actions en faveur de la promotion et du développement du loisir pêche de manière cohérente avec les orientations départementales, en favorisant en particulier la réciprocité.

TITRE III : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conseil d'administration

Article 8

L'association est gérée par un conseil d'administration dont le nombre de membres ne peut être inférieur à sept ni supérieur à quinze membres.

Le conseil d'administration reflète la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance.

Article 9

Les membres du conseil d'administration sont élus par les membres actifs de l'association lors d'une assemblée générale réunie à cette fin.

Sont membres actifs les adhérents à qui l'association a délivré une carte personne majeure, une carte personne mineure ou toute carte promotionnelle annuelle éditée par la Fédération nationale donnant lieu au paiement de la cotisation pêche et milieux aquatiques et la redevance pour protection du milieu aquatique prévue à l'article L. 213-10-12 du code de l'environnement.

Article 10

Tout membre actif peut être candidat au conseil d'administration sous réserve d'avoir acquitté la cotisation de l'année en cours et de l'année précédente. Cette disposition ne s'applique pas en cas de création d'une nouvelle association **ou aux nouveaux membres actifs rejoignant l'association à l'issue d'une fusion.**

Article 11

L'élection a lieu à bulletins secrets. Sont élus les candidats ayant réuni le plus de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, il est procédé à un tirage au sort.

Article 12

Les membres du conseil d'administration ne peuvent être ni salariés de l'association ni chargés de son contrôle.

Article 13

Sauf cas de création d'une nouvelle association, le mandat des membres du conseil d'administration s'exerce du 1er janvier précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur le domaine public au 31 décembre précédant l'expiration des baux suivants.

Article 14

Il est procédé à une élection complémentaire si, avant les six derniers mois de l'échéance du mandat, le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur à sept.

Le mandat des administrateurs ainsi élus expire à l'échéance normale.

Article 15

Les membres du conseil d'administration répondent solidairement de l'exécution de leur mandat.

Article 16

Le conseil d'administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, des commissions de travail et des conseillers juridiques, scientifiques et techniques.

Article 17

L'association ne peut effectuer d'actes de commerce avec les membres du conseil d'administration et leur famille.

Article 18

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son président.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, un membre du conseil ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir en plus de sa voix. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Pour participer au conseil d'administration, les membres doivent être à jour de la cotisation annuelle leur donnant qualité de membre actif.

Est réputé démissionnaire tout administrateur ayant trois absences consécutives sans motif valable.

Article 19

Le conseil d'administration définit les principales orientations de l'association et prend toutes décisions relevant de son programme établi conformément aux objectifs définis dans les présents statuts.

Il pourvoit à l'administration, gère les éléments d'actif, traite avec les tiers, engage valablement l'association vis-à-vis d'eux.

Il arrête les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget.

Il délibère sur toutes les questions et prend toutes décisions hormis celles relevant de la compétence de l'assemblée générale.

Il décide de la création des postes et emplois salariés à pourvoir ainsi que leur suppression éventuelle.

Il décide des réunions statutaires.

Bureau

Article 20

Le conseil d'administration élit en son sein et à bulletins secrets un bureau comprenant au moins un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

L'élection du président et celle du trésorier sont soumises à l'agrément du préfet du département.

Le retrait d'un de ces agréments provoque une nouvelle élection du bureau par le conseil d'administration. Les fonctions des membres du bureau sont gratuites. Toutefois, elles peuvent faire l'objet de versements d'indemnités représentatives de frais allouées par le conseil d'administration.

Les membres du bureau répondent solidairement de l'exécution de leur mandat.

Dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration, le bureau est chargé de régler les affaires courantes.

Le président

Article 21

Le président entre en fonctions à compter de la date d'agrément de son élection.

Le président est le représentant légal de l'association en toute circonstance, notamment en justice et dans ses rapports avec les tiers. Il signe tous les actes et pièces au nom de l'association.

Il procède au recrutement des personnels de l'association.

Il prépare le projet de budget à soumettre au vote du conseil d'administration.

Il est responsable devant le préfet des missions d'intérêt général confiées à l'association.

Il peut déléguer temporairement tout ou partie de ses pouvoirs à un vice-président ou à un membre du conseil d'administration.

Le président ne peut occuper une fonction similaire dans une autre AAPPMA ni être chargé de la police de l'eau ou de la pêche dans le département.

Le trésorier

Article 22

Le trésorier procède au recouvrement des recettes et au paiement des dépenses ordonnancées par le président.

Il fait tous les encaissements et tient les comptes ouverts au nom de l'association.

Il tient, suivant le plan comptable applicable aux associations, une comptabilité, tant en recettes qu'en dépenses.

Les sommes collectées, au titre de la redevance pour protection du milieu aquatique et de la cotisation pêche et milieux aquatiques, sont enregistrées dans deux sections comptables distinctes de celle de la gestion générale de l'association.

Il exécute le budget annuel de l'association. Il prépare le compte rendu financier de chaque exercice.

Les comptes sont transmis à la fin de chaque exercice à la fédération départementale ainsi qu'à l'administration chargée de la pêche en eau douce sous couvert de la fédération départementale.

Le secrétaire

Article 23

Le secrétaire tient procès-verbal des séances du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

En accord avec le président, il assure la correspondance, les convocations des réunions et exécute tous les autres travaux qui lui sont confiés.

TITRE IV : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 24

L'assemblée générale de l'association est composée des membres actifs de l'association tels que définis à l'article 9 des présents statuts.

Article 25

L'assemblée générale se réunit au moins une fois chaque année dans le premier trimestre de l'exercice.

Les convocations et l'ordre du jour sont publiés par voie d'affichage, de presse ou adressés à chaque membre au moins quinze jours à l'avance.

Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité des membres actifs présents régulièrement convoqués.

L'ordre du jour de la réunion comporte obligatoirement :

- le rapport d'activité de l'exercice écoulé présenté par le président ou le secrétaire de l'association ;
- le rapport financier de l'exercice civil écoulé présenté par le trésorier ;
- l'approbation du rapport financier de l'exercice civil écoulé après avoir entendu le rapport de la commission de contrôle ;
- le renouvellement ou la proposition du ou des membres de la commission de contrôle ;
- l'adoption ou la modification du budget et l'adoption du programme des activités arrêtées par le conseil d'administration pour l'exercice.

Un exemplaire de ces documents est transmis à la fédération départementale ainsi qu'à l'administration chargée de la pêche en eau douce sous couvert de la fédération départementale.

Une assemblée générale se tient au cours du dernier trimestre de l'année précédant celle de l'élection du conseil d'administration de la fédération départementale. Il y est procédé à l'élection à bulletins secrets des membres du conseil d'administration de l'association ainsi que, pour les associations de plus de deux cent cinquante membres actifs, à l'élection du ou des délégués autres que le président à l'assemblée générale de la fédération départementale.

Les délégués sont élus parmi les membres actifs de l'association.

Cette assemblée générale approuve les candidatures des membres actifs de l'association se présentant à l'élection au conseil d'administration de la fédération départementale.

Assemblée générale extraordinaire

Article 26

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées en tant que de besoin, dans les mêmes formes et conditions de délai que l'assemblée générale ordinaire, par le président ou sur la demande d'au moins deux tiers des membres du conseil d'administration.

Commission de contrôle

Article 27

Elle est composée d'au moins deux vérificateurs aux comptes élus par l'assemblée générale en son sein pour la durée de l'exercice et pris en dehors du conseil d'administration.

Après examen des comptes, pièces, livres comptables en présence du trésorier et, éventuellement, du personnel salarié chargés des écritures comptables, la commission de contrôle établit un rapport dans lequel elle se prononce sur le quitus à donner au trésorier sur l'exercice civil écoulé.

Ce rapport est lu en assemblée générale ordinaire et tenu à la disposition des adhérents.

TITRE V : RESSOURCES

Article 28

Les ressources de l'association se composent du produit des cotisations, des subventions, des prêts ou de toutes recettes autorisés par la loi.

Les sommes versées sont déposées dans un établissement bancaire, au choix du bureau.

Les ressources de l'association ne peuvent être affectées qu'à son objet social.

TITRE VI : ADHÉSION

Article 29

Dans le cadre d'un dispositif réciprocaire, les cotisations statutaires sont fixées chaque année au cours d'une assemblée générale de la fédération départementale. A défaut d'un tel dispositif, c'est le conseil d'administration de l'association qui les fixe chaque année à l'avance.

La cotisation doit être la même pour tous, sauf :

- pour ceux qui pêchent en bateau, auxquels il peut être demandé une cotisation complémentaire ;
- pour les jeunes de moins de dix-huit ans au 1er janvier de l'année civile qui veulent pratiquer tous les modes de pêche autorisés et auxquels il est délivré une carte de pêche personne mineure ;
- pour les jeunes de moins de douze ans au 1er janvier de l'année civile qui veulent pratiquer tous les modes de pêche autorisés et auxquels il est délivré une carte de pêche découverte jeune ;
- pour les personnes auxquelles il est délivré une carte de pêche promotionnelle ou expérimentale mise en place par la Fédération nationale.

Ces cotisations sont dues pour l'année entière, qui commence le 1er janvier, et payables quelle que soit l'époque de l'inscription. Dans le cadre du dispositif d'adhésion par internet géré par la Fédération nationale, le paiement des cotisations pourra toutefois être échelonné.

Par dérogation, n'acquittent pas de cotisation pour l'année entière :

- les personnes auxquelles il est délivré une carte de pêche hebdomadaire ;
- les personnes auxquelles il est délivré une carte journalière ;
- **les personnes bénéficiant d'une réduction d'adhésion dans le cadre d'un dispositif expérimental.**

Article 30

L'adhésion donne le droit de pêcher dans les lots de l'association où la pêche est autorisée par la réglementation. Cependant, sur des lots de pêche à vocation spécialisée, l'association peut, après avis conforme et selon les modalités définies par la fédération départementale, instaurer des conditions spéciales d'accès pour les pêcheurs membres d'une AAPPMA ayant acquitté la cotisation pêche et milieux aquatiques et la redevance pour protection du milieu aquatique prévue à l'article L. 213-10-12 du code de l'environnement.

Article 31 (Annulé)

Article 32

L'association peut librement adhérer à des accords de réciprocité du droit de pêcher soit entre associations, soit dans un cadre départemental, soit dans un cadre interdépartemental.

Article 33

L'adhésion à l'association en qualité de membre est subordonnée aux conditions suivantes :

- acquitter, pour les membres, la cotisation statutaire ;

— acquitter la cotisation pêche et milieux aquatiques prévue à l'article L. 434-5 du code de l'environnement et la redevance pour protection du milieu aquatique prévue à l'article L. 213-10-12 du code de l'environnement, sauf pour ceux qui l'auraient déjà acquittée **pour l'année** dans une autre association agréée ou qui en sont légalement dispensés ;
— se conformer aux statuts et au règlement intérieur de l'association ;
— respecter les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'exercice de la pêche en eau douce et se conformer à l'interdiction de commercialisation du poisson édictée à l'article L. 436-13 et suivants du code de l'environnement.

Chaque adhérent se voit délivrer une carte de pêche ou tout autre support dont le modèle est fixé par la Fédération nationale.

Ce modèle permet son identification précise (notamment nom, prénom, date de naissance et adresse). Il mentionne l'association dont l'adhérent est membre.

Pour les membres actifs, la photographie du titulaire est apposée sur cette carte ou ce support, de manière inamovible. Le modèle de cette carte ou de ce support est arrêté par le conseil d'administration de la fédération départementale. Dans le cadre du dispositif d'adhésion par internet, ce modèle sera établi par la Fédération nationale.

L'association est tenue d'informer ses membres de l'étendue du domaine piscicole où ils peuvent exercer la pêche et des restrictions à cet exercice qui auraient été décidées dans le cadre du plan de gestion défini à l'article 6 des présents statuts ainsi qu'à l'avis annuel des périodes d'ouverture de la pêche.

Article 34

L'adhésion peut être **retirée** ou refusée à toute personne ayant porté préjudice à l'association ou ayant subi une condamnation pour infraction à la législation et à la réglementation de la pêche. En cas de contestation, le litige est soumis à la fédération départementale.

Actions en justice

Article 35

L'association peut exercer les droits reconnus à la partie civile, après information de la fédération départementale, en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts qu'elle a pour objet de défendre.

Article 36

Le bureau est l'organe compétent pour décider de l'engagement de toute action en justice devant toutes juridictions. La décision est prise à la majorité simple des membres du bureau présents.

Si le bureau décide d'engager une action, il mandate le président pour faire le nécessaire et ce dernier représente l'association en justice.

Il sera porté à la connaissance du conseil d'administration toutes décisions du bureau prises dans ce domaine.

Le président peut désigner tel avocat ou conseil chargé de la procédure.

En cas d'urgence ou de délai impératif bref, le président a compétence pour engager toute action en justice jugée nécessaire à la sauvegarde des droits de l'association. Un bureau est convoqué dans les plus brefs délais, afin qu'il statue sur le maintien ou le retrait de l'action en justice ayant pu être engagée par le président.

En cas de vacance ou d'empêchement du président, les pouvoirs et compétences ci-dessus visés s'exercent au niveau d'un vice-président ou d'un administrateur dûment mandaté.

Assurances

Article 37

L'association n'est pas responsable des infractions commises par ses membres ou des accidents dont ils pourraient être les auteurs ou les victimes, non plus que de leurs conséquences pécuniaires.

L'association peut contracter une assurance en responsabilité civile pour les dégâts causés par ses membres aux propriétés riveraines des droits de pêche qu'elle détient.

La fédération départementale peut se substituer à ses associations adhérentes en souscrivant un contrat collectif pour couvrir les risques décrits à l'alinéa précédent. Elle peut éventuellement souscrire tout autre contrat d'assurance en couverture complémentaire dans l'intérêt des pêcheurs.

Contrôles administratifs

Article 38

Pour justifier de son intérêt général, l'association établit obligatoirement chaque année un rapport d'activité indiquant notamment :

- le nombre de ses membres ;
- la consistance des droits de pêche détenus ainsi que les modifications intervenues par rapport à l'exercice précédent;
- les mesures prises et actions menées en faveur de la surveillance, de l'exploitation, de la gestion piscicole de ses droits, de la protection des milieux aquatiques et de leur patrimoine piscicole.

Ce rapport est transmis obligatoirement avec les rapports des comptabilités de la redevance pour protection du milieu aquatique prévue à l'article L. 213-10-12 du code de l'environnement et des fonds propres de l'association à la fédération départementale et au préfet sous couvert de la fédération départementale.

TITRE VII : DÉCLARATION, DISSOLUTION, RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 39

Les dispositions légales ou réglementaires modifiant les présents statuts font l'objet d'une déclaration centralisée par la fédération départementale aux services préfectoraux compétents du département.

A l'exception de ces dispositions, l'association doit déclarer dans les trois mois, à la préfecture, après information de la fédération, toute modification concernant :

- la composition du conseil d'administration et du bureau ;
- **le remplacement de ses délégués ;**
- le transfert du siège social ;
- la renonciation à l'agrément ;
- la dissolution de l'association.

Article 40

La renonciation à l'agrément, qui ne prend effet que le 1er janvier de l'année suivante, ne peut être décidée que par l'assemblée générale extraordinaire selon les modalités de vote définies à l'article 41.

En cas de renonciation à l'agrément ou de retrait d'agrément de l'association, l'actif immobilier subventionné par l'Etat, la Fédération nationale ou la fédération départementale est remis à la fédération départementale.

Article 41

La dissolution ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

Le vote des deux tiers des membres actifs est requis.

Dans l'éventualité où la majorité requise n'est pas réunie, une nouvelle assemblée générale extraordinaire sera convoquée dans le mois suivant. Cette assemblée pourra statuer sur la dissolution à la majorité des membres actifs présents.

L'actif social est versé à une ou plusieurs AAPPMA par décision du préfet, sur proposition de la fédération départementale. Les livres et archives sont transférés au siège de la fédération départementale.

Article 42

Un règlement intérieur détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application des présents statuts dans les domaines des règles de fonctionnement de l'association.

Ce règlement intérieur est soumis à l'approbation de l'assemblée générale après validation par la fédération départementale.

Les présents statuts entreront en vigueur dès approbation par le préfet.

Fait le 10 mars 2021

Le Président
Yves OMHOVERE

Le Trésorier
Denis BAZARD

Le Secrétaire
Sylvain LEMONT

Point B : Adoption des statuts modifiés de l'AAPPMA conformément à l'arrêté du 16 janvier 2013

Votez en complétant le formulaire de votes